

**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421223A0026**date de dépôt : **27/04/2023**

date d'affichage du dépôt : 27/04/2023

affiché le : 22/05/2023

demandeur : **Madame CARAMALLI Delphine**représenté par : **Madame MANGE Sonia**pour : **Rénovation partielle de l'habitation, intérieur (réagencement, électricité, plomberie, sols...) et extérieur (changement d' huisseries sur deux façades)**adresse terrain : **232 chemin des Partisans, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130)**Parcelles : **110 OA-1329, 110 OA-1330, 110 OA-1332, 110 OA-1333, 110 OA-0041, 110 OA-1070, 110 OA-1072, 110 OA-1328****ARRETE N°U2023-017****Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,****VU** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 27/04/2023 par Madame CARAMALLI Delphine, demeurant 70 rue Boissière, à PARIS (75016) ;**VU** l'objet de la demande :

- pour la rénovation partielle de l'habitation
- sans création de surface de plancher

**VU** le Code de l'urbanisme,**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement**VU** les Annexes Sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entremont**VU** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en version du 01/01/2016,**VU** l'avis DEFAVORABLE de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 16/05/2023,**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;**Considérant** que l'Article.8 de la Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de Glières-Val-de-Borne, relatif à la desserte par les réseaux, imposant que « Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU. » ;**Considérant** que, selon les Annexes Sanitaires du PLU d'Entremont, « Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) »**Considérant** qu'en présence d'un assainissement autonome, celui-ci doit être conforme aux prescriptions notées dans un contrôle de conception ;**Considérant** qu'en l'absence du contrôle de conception pour la rénovation de l'habitation, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans les conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du Code de l'urbanisme) ;**Considérant** que le projet ne respecte pas les articles susvisés

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 22 mai 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).